COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JUIN 2013

L'an deux mil treize, le vingt cinq juin, à vingt et une heures.
Le Conseil Municipal dûment convoqué, par son Maire, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire.

NOM	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
BARBAROSSA Raphaël	Maire	Présent		
SAINTE-BEUVE Dominique	Maire Adjoint		Excusé	
MONTEIL Marie-France	Maire Adjoint	Présent		
CRUBEZY Jean-Claude	Maire Adjoint	Présent		
PINAUD Patricia	Maire Adjoint	Présent		
RODRIGUES Corine		Présent		
DUPONT Cécile			Excusée	
TRIFOGLIO Elizabeth		Présent		
LOURS Gisèle		Présent		
VILTET Françoise		Présent		
TURBAN Jean-Claude		Présent		
GRAF Alexis			Excusé	PINAUD Patricia
LYEUTE François-Xavier		Présent		
SILBERMAN Stéphane		Présent		
BONTEMPS Jean-Marie		Présent		
COUVINEAU Alain		Présent		
DODACKI Christophe		Présent		
SPECQUE Laurent		Présent		
PINTO Raoul			Excusé	
TOTAUX		**15**	**4**	**1**

Secrétaire de Séance : Mr SILBERMAN Stéphane

En exercice	Présents	Procurations	Nombre de voix	Absents
19	**15**	**1**	**16**	**4**

OBJET : N°1/25/06/13 Approbation CM du 28 mars 2013

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 28 mars 2013.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'ADOPTER le compte rendu de la séance du 28 mars 2013.

OBJET : N°2/25/06/13 Dépôt PC et Appel d'offre micro crèche

Suite à l'obtention des subventions de la CAF et de la DETR pour la construction d'une micro-crèche de 10 places.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le Permis de construite une micro crèche de 10 places et de lancer l'Appel d'Offre concernant sa construction.
La maitrise d'œuvre étant confiée à Monsieur Michel Figea, architecte.

OBJET : N°3/25/06/13 Rapport Assainissement 2012

Monsieur le Maire fait part de l'obligation de présenter au Conseil Municipal un rapport établi, par le fermier, VEOLIA eau, dossier consultable en mairie, ayant pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2012.

OBJET : N°4/25/06/13 Reprise des parties communes du Clos des Villas St-Martin

Suite au courrier du 10 mai 2013 concernant la demande de reprise des parties communes du lotissement du clos des Villas Saint-Martin, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 28 septembre 2006, a défini la position de la commune en ce qui concerne ce type de sollicitation à savoir :

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE d'étudier les demandes de rétrocession dans le domaine communal de voiries et réseaux divers privés après un délai minimum de 5 ans après délivrance de l'arrêté de lotir définitif, ceci afin de pouvoir bénéficier d'une période de probation concernant le bon fonctionnement des divers ouvrages.

PROPOSE à cette échéance de 5 ans de réétudier au cas par cas chaque demande en fonction des différents paramètres concernant la demande de rétrocession (VRD, Espaces Verts, Servitudes, Coûts de fonctionnements,…), avec à l'appui un nouvel état des lieux, et réseaux établis par les concessionnaires, et fermiers de la commune.

A l'issue de cette procédure, il est rappelé qu'après accord du Conseil Municipal sur une éventuelle reprise, une enquête publique doit être diligentée, avant une nouvelle décision du Conseil Municipal d'intégrer ou non les ouvrages, objets de la rétrocession demandée. »

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'accéder à la demande des copropriétaires du Clos des Villas Saint Martin, pour laquelle, il faut avoir l'accord signé de tous les copropriétaires, états des lieux aux frais de la copropriété, coûts et factures de fonctionnement des divers postes de voiries, réseaux divers, espaces verts, servitude (acte notarié), eaux pluviales (état du tubosider).

Précise qu'à l'issue de cette procédure, une enquête publique doit être diligentée, avant une nouvelle décision du Conseil Municipal d'intégrer ou non les ouvrages, objets de la rétrocession demandée.

OBJET : N°5/25/06/13 Participation Transport Scolaire

Pour l'année scolaire 2012/2013, la participation communale était de 51,50€ par élève, pour une carte de transport qui était de 107,50€, participation versée directement au prestataire transporteur choisi par le Conseil Général.

Pour l'année scolaire 2013/2014, la carte a été augmentée de transport à hauteur de 110,00€.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

DE PORTER la participation communale à hauteur de 53,00 €.

OBJET : N°6/25/06/13Adhésionde la commune de Gonesse au S.M.G.F.A.V.O.

Monsieur le Maire informe que le comité du S.M.G.F.A.V.O. a délibéré sur l'adhésion de la commune de Gonesse, et qu'il convient d'approuver cette adhésion,

Vu la délibération n° 2012-01 du S.M.G.F.A.V.O.portant sur l'adhésion de la commune de Gonesse.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'APPROUVER la délibération n° 2012-01 du S.M.G.F.A.V.O.portant sur l'adhésion de la commune de Gonesse.

OBJET : N°7/25/06/13 : Répartition des sièges de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 fixant une nouvelle composition des EPCI à fiscalité propre et devant être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomérations est fixées au 31 août 2013,

Vu la loi de réforme de collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes du 31 décembre 2010 modifiant les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés et d'agglomération,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Considérant qu'à compter du renouvellement des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomérations sont établis :

- soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.
- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article L. 5211-6-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
Considérant que la commune de Belloy-en-France est membre de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France,

Considérant que lors du bureau communautaire en date du 25 avril 2013, une réunion de travail s'est tenue et une proposition de 35 sièges a été validée par l'ensemble des membres du bureau ainsi que les maires,

Considérant qu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, tous les EPCI à fiscalité propre changeront de nombre de conseillers et de répartition des sièges,

Considérant qu'en cas d'accord local, les communes membres doivent délibérer sur cette nouvelle composition 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV et que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Villes	Population municipale	Répartition actuelle	Proposition strates
ASNIERES SUR OISE	2527	2	4
BAILLET EN France	1955	2	3
BELLOY EN France	1937	2	3
MAFFLIERS	1664	2	3
MONTSOULT	3396	3	5
NOISY SUR OISE	688	2	2
SAINT MARTIN DU TERTRE	2586	2	4
SEUGY	1035	2	2
VIARMES	4985	3	7
VILLAINES SOUS BOIS	671	2	2
	21444	**22**	**35**

strates
+ 4000 = 7 Sièges
3001 à 4000 = 5 Sièges
2501 à 3000 = 4 Sièges
1501 à 2500 = 3 Sièges
- de 1500 = 2 Sièges

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

de retenir un nombre total pour l'effectif du conseil communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France à 35 sièges.

➢ **DE FIXER** leur répartition entre les communes membres comme suit :

- Asnières sur Oise : 4 sièges.
- Baillet en France : 3 sièges.
- Belloy en France : 3 sièges.
- Maffliers : 3 sièges.
- Montsoult : 5 sièges.
- Noisy sur Oise : 2 sièges.
- Saint Martin du Tertre : 4 sièges.
- Seugy : 2 sièges.
- Viarmes : 7 sièges.
- Villaines sous Bois : 2 sièges

➢**PREND ACTE** que le nombre de siège, à défaut d'accord amiable, issu de l'Article L5211-6-1 du CGCT serait de 30 pour la Communauté de Communes dont 3 sièges pour la commune de Belloy-en-France.

➢**PRECISE** que le nombre de sièges a été calculé en fonction de la strate de la commune.

OBJET : N°8/25/06/13 Convention ATESAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, autorise l'Etat à apporter, hors champ concurrentiel, une assistance technique pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), rémunérée sur la base d'un forfait soit en ce qui concerne les communes de moins de 2000 habitants.

Une minoration de 70% est appliquée du fait du transfert pour partie d'un domaine de compétence « voirie » à la communauté de commune Carnelle - Pays de France.
Les missions complémentaires inscrites à l'article 5 de la convention sont incluses et la rémunération totale annuelle est de 597,68 euros.

Monsieur le Maire donne lecture des missions de base décrite dans la convention annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

OBJET : N°9/25/06/13 Plan de Gêne Sonore

Monsieur le Maire présente le projet du Plan de Gêne Sonore 2013.

Le Conseil Municipal
PREND ACTE

Après discussions, que les modifications du périmètre 2013, comme en 2004 exclut les zones urbanisées de la commune : Hameau du Beau Jay et le centre ville de Belloy-en-France.

Informations diverses

Le site internet a été rénové avec une refonte graphique par l'entreprise Gallimédia, et surtout grâce à la participation active de tous les membres de la commission information communication.

Le Maire,

R.BARBAROSSA.